RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE 2LR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Yannick BONTAZ**
  Né le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]
  Demeurant [redacted]
  [redacted] à Madame Stéphanie PERRIN sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu le 24 novembre 1999 par Maître UGINET, Notaire à CLUSES (74,) préalablement à leur union célébrée le 4 décembre 1999 à la mairie MARNAZ (74),

ci-après désigné par un « **Vendeur** »
d'une part,

- **Madame Stéphanie BONTAZ,**
  Née PERRIN le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]
  Demeurant [redacted]
  [redacted] à Monsieur Yannick BONTAZ sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu le 24 novembre 1999 par Maître UGINET, Notaire à CLUSES (74,) préalablement à leur union célébrée le 4 décembre 1999 à la mairie MARNAZ (74), Demeurant [redacted]

- **Madame Pascale Mouchet**
  Née le [redacted] à AN[redacted]
  De nationalité [redacted]
  Demeurant [redacted]
  [redacted] non liée par un pacte civil de solidarité

ci-après désignés ensemble par les « **Acquéreurs** »
et individuellement par un « **Acquéreur** »
d'autre part,

ci-après désignés ensemble par les « **Parties** »
et individuellement par une « **Partie** »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société 2LR est une société en nom collectif au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 7 place Joseph PHILIPPE, 74100 VILLE LA GRAND, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de THONON LES BAINS sous le numéro 901 908 640 (ci-après la « **Société** »).

Le capital de la Société est à ce jour fixé à 10 000 € et divisé en 1 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et détenues comme suit :

- **Par Madame Stéphanie BONTAZ née PERRIN,**
  A concurrence de SIX CENT CINQUANTE parts, ci……..…650 parts
  Numérotées de 1 à 510 et de 861 à 1 000.

- **Monsieur Yannick BONTAZ,**
  A concurrence de TROIS CENT CINQUANTE parts, ci……350 parts
  Numérotées de 511 à 860.

L'article 15.1 des statuts de la Société stipulent que :

«Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés et après que la cession projetée a été agréée par le Directeur Interrégional des Douanes. »

Madame Stéphanie BONTAZ et Monsieur Yannick BONTAZ, seuls associés, déclarent autoriser la présente cession.

Par ailleurs, la présente cession a été soumise à l'agrément du Directeur Interrégional des Douanes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CESSION DE PARTS SOCIALES

Par le présent contrat (ci-après la « **Convention** »), le Vendeur cède aux Acquéreurs qui l'acceptent, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales de la Société, dans les conditions suivantes :

- **cession à Madame Stéphanie BONTAZ, de TROIS CENT QUARANTE (340) parts** sociales de la Société, numérotées de 521 à 860.
- **cession à Madame Pascale MOUCHET, de DIX (10) parts sociales** de la Société, numérotées de 511 à 520.

ARTICLE 2 : TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

Le transfert de la propriété et de la jouissance des parts sociales cédées au profit des Acquéreurs intervient ce jour (ci-après la « **Date d'Entrée en Jouissance** »).

Les Acquéreurs auront seul droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux parts sociales cédées aux termes des présentes, postérieurement à la Date d'Entrée en Jouissance. A cet effet, le Vendeur subroge les Acquéreurs dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales cédées.

ARTICLE 3 : PRIX DE CESSION

La Cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de TROIS CENT QUATORZE EUROS (314 €) par part sociale, soit :

- **un prix global de CENT SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (106 760 €) au titre de la cession de** TROIS CENT QUARANTE (340) parts sociales **à Madame Stéphanie BONTAZ,** payé comptant, ce jour, au moyen d'un chèque de ce montant remis par l'Acquéreur au Vendeur, qui en consent bonne et valable quittance sous réserve de l'encaissement.

- **un prix global de TROIS MILLE CENT QUARANTE EUROS (3 140 €) au titre de la cession de DIX (10) parts sociales à Madame Pascale MOUCHET,** payé comptant, ce jour, au moyen d'un chèque de ce montant remis par l'Acquéreur au Vendeur, qui en consent bonne et valable quittance sous réserve de l'encaissement.

ARTICLE 4 : ORIGINE DE PROPRIETE

Le Vendeur déclare être propriétaire des trois cent cinquante (350) parts sociales cédées pour les avoir reçus à la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire.

ARTICLE 5 : CESSION DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le Vendeur déclare être titulaire d'une créance en compte courant à l'égard de la Société d'un montant de SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT HUIT EUROS (79 808 €), qu'il cède intégralement aux termes des présentes à Madame Stéphanie BONTAZ, moyennant un prix du même montant, lequel sera réglé dans les conditions suivantes :

- QUARANTE MILLE CENTS EUROS (40 100 €) au plus tard le 31 août 2026,

- le solde, soit TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT HUIT EUROS (39 708 €) au plus tard le 31 décembre 2033.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La Cession est réalisée sans qu'aucune garantie d'actif ou de passif soit consentie par le Vendeur.

En outre, le Vendeur déclare n'avoir consenti aucun engagement pour garantir les engagements de la Société.

ARTICLE 7 : CAPACITÉ DES SIGNATAIRES

Chacune des Parties déclare et garantit, pour ce qui la concerne, disposer de tous pouvoirs, habilitation(s) et capacité(s) nécessaire(s) pour la signature et l'exécution de ladite Convention.

En outre, chacune des Parties déclare être résident français au sens de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : DECLARATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur déclare ne pas être en état de cessation de paiement, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire

Le Vendeur déclare être propriétaire des parts cédées et que celles-ci ne font l'objet d'aucun gage ou nantissement, empêchement quelconque à leur cession ou autre restriction au droit de propriété.

En outre, le Vendeur déclare que la Société n'est pas en état de cessation des paiements, et qu'elle ne fait pas et n'a jamais l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les soussignés, seuls associés de la Société, décident d'en modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts, à compter de la date d'opposabilité de la présente cession à la société, comme suit :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 € (DIX MILLE euros). Il est divisé en 1.000 (MILLE) parts de 10 (DIX) euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- ***Madame Stéphanie BONTAZ,***
  A concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX parts, ci……990 parts
  Numérotées de 1 à 510 et de 521 à 1 000.
- ***Madame Pascale MOUCHET,***
  A concurrence de DIX, ci…… 10 parts
  Numérotées de 511 à 520.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Les associés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Les associés déclarent remplir les conditions d'agrément fixées par le décret °2010-720 du 28 juin 2010 et notamment :

1. *Etre de nationalité [redacted] ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;*
2. *Présenter des garanties d'honorabilité et de probité, appréciées notamment au vu du bulletin n°2 de casier judiciaire ;*

3. *Etre majeure et ne pas être sous tutelle ou curatelle ;*
4. *Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;*
5. *Justifier de son aptitude physique au moyen d'un certificat médical établi par un médecin agréé par l'agence régionale de santé ;*
6. *Ne pas être gérant d'un autre débit de tabac ou ne pas être suppléant d'un débitant en exercice ou associé dans une société en nom collectif exploitant un autre débit de tabac ;*
7. *Satisfaire aux obligations de formation professionnelle initiale et continue mentionnées à l'article 6 du décret susvisé. »*

ARTICLE 10 : <u>FORMALITES</u>

L'Acquéreur devra se conformer aux dispositions légales et statutaires afin de rendre opposable la présente cession à la Société et aux tiers.

ARTICLE 11 : <u>DROITS D'ENREGISTREMENT- FRAIS - HONORAIRES</u>

L'Acquéreur supportera les droits d'enregistrement sur la Cession des parts sociales qui lui sont présentement cédées.

Tous les autres frais et droits et honoraires des présentes sont également à la charge de l'Acquéreur qui s'y oblige.

Toutefois, les frais et honoraires concernant la modification des statuts sont à la charge de la Société.

ARTICLE 12 : <u>ENREGISTREMENT</u>

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que la Convention exprime l'intégralité du prix convenu.

Les Parties déclarent que :

- la Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés,

- la Cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la société,

- la Société n'est pas à prépondérance immobilière,

- la Cession est éligible à l'abattement de 23 000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

ARTICLE 13 : <u>NOTIFICATIONS</u>

Pour l'exécution des dispositions de la Convention :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social de la Partie concernée, ou à toute adresse qui pourra être notifiée par chaque Partie aux autres Parties,

- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe du Vendeur et de l'Acquéreur,

- les délais courent à compter de l'envoi des notifications (le cachet de la poste faisant foi),

- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 14 : <u>MODIFICATIONS</u>

Toute modification de la Convention ne pourra se faire que d'un commun accord écrit des Parties constaté par un avenant.

ARTICLE 15 : <u>INTERPRETATION</u>

Le préambule fait partie intégrante de la Convention et a la même portée contractuelle. Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article de la Convention.

Les intitulés des articles et paragraphes de la Convention ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont la Convention donne une définition expresse :

- Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.

- Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

ARTICLE 16 : <u>DROIT APPLICABLE</u>

L'interprétation et la validité de la Convention seront régies par le Droit Français.

ARTICLE 17 : <u>DIFFEREND - ATTRIBUTION DE COMPETENCE</u>

En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

Tous différends, réclamations ou procédures relatifs à l'existence, la validité ou l'exécution de la Convention ou de l'une quelconque de ses stipulations que les Parties ne pourront résoudre à l'amiable, seront soumis aux tribunaux compétents.

Fait du consentement des parties en un (1) exemplaire original signé par procédé électronique.

Monsieur Yannick BONTAZ **Vendeur** 20/07/2026 [redacted]	**Madame Stéphanie BONTAZ** **Acquéreur** 20/07/2026 [redacted]
Madame Pascale MOUCHET **Acquéreur** 20/07/2026 [redacted]	